



AG2R LA MONDIALE

Fiche Pratique

LE RÉGIME AGIRC-ARRCO AU 1^{ER} JANVIER 2019

L'ESSENTIEL

L'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 institue le régime Agirc-Arrco au 1^{er} janvier 2019 ;

Ce régime résulte de la fusion des deux régimes :

- Agirc, régime de retraite des cadres.
- Arrco, régime de retraite complémentaire des salariés.

Cet accord permet :

- De consolider la retraite complémentaire des salariés et d'en assurer la pérennité.
- De simplifier la gestion et la relation client (un seul interlocuteur).
- D'apporter plus de lisibilité au système de retraite.

BON À SAVOIR :

La fusion de l'Agirc et de l'Arrco est l'aboutissement d'un mouvement continu de rapprochement des deux régimes depuis 1996, année du 1^{er} accord commun entre l'Agirc et l'Arrco.

Le régime Agirc-Arrco :

- Reprend l'ensemble des droits et obligations des deux régimes.
- S'inscrit dans la continuité des engagements pris.
- Simplifie la retraite complémentaire pour les entreprises, les salariés et les retraités.

Les principes de fonctionnement restent identiques :

- Un régime piloté et géré par les **partenaires sociaux** : ils négocient les accords, fixent les orientations, définissent les mesures pour assurer l'équilibre financier de la retraite complémentaire.
- Un régime remplissant une **mission d'intérêt général** : sa gestion et sa gouvernance s'opèrent dans le respect de principes généraux de transparence et d'efficacité du service rendu.
- Un régime **par répartition** : les cotisations versées par les salariés et leurs employeurs permettent de verser immédiatement les retraites aux retraités actuels. La répartition instaure un principe de solidarité entre les générations successives et entre les différents secteurs d'activité.

Un système **par points** : chaque année, les cotisations sont transformées en points de retraite qui alimentent un compte ouvert au nom de chaque salarié. Les salariés se constituent ainsi des droits futurs à retraite. Pour connaître le montant de sa retraite, il suffit de multiplier son nombre de points par la valeur de ce point fixée tous les ans.

L'ESSENTIEL - JUIN 2018

02 LES ENTREPRISES

03 LES PARTICULIERS

Les modalités de reprise des droits

Les nouvelles conditions de départ à la retraite

La situation des retraités

04 LEXIQUE

02 LES ENTREPRISES

03 LES PARTICULIERS

Les modalités de
reprise des droitsLes nouvelles
conditions de départ
à la retraiteLa situation des
retraités

04 LEXIQUE

LES ENTREPRISES

L'évolution du système de cotisation

- **Deux tranches de salaire :**
 - **Tranche 1 :** comprise entre le premier euro et le montant correspondant à un plafond de la Sécurité sociale.
 - **Tranche 2 :** comprise entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et huit fois ce même montant.
- **Deux taux de cotisations et le taux d'appel des cotisations porté à 127 % (en 2019).**
Taux de cotisation = taux de calcul des points multipliés par pourcentage d'appel
 - **Tranche 1 :** 7,87% = 6,20% x 127%
 - **Tranche 2 :** 21,59% = 17% x 127%

BON À SAVOIR :

Taux de calcul de points = taux qui détermine le nombre de points attribué au salarié, soit 6,20 % sur la T1 et 17 % sur la T2.

Taux de cotisation = taux qui détermine le montant de la cotisation. Il résulte de l'opération suivante : taux de calcul de points x pourcentage d'appel (soit : 7,87 % sur la T1 et 21,59 % sur la T2).

La répartition des cotisations est de 60/40 : 60 % part employeur et 40% part salariale.

Cette répartition s'applique sauf :

- **Dispositions «dérogatoires» prévues par conventions ou accords de branche.**
- **Si l'entreprise avait adopté des taux supérieurs favorables aux salariés.**
- **Sur la TC, si l'entreprise avait une répartition entre la part patronale et la part salariale différente de 62/38.**

Les cotisations AGFF, GMP, et « Contribution Exceptionnelle et Temporaire » supprimées. Elles prennent fin au 31/12/2018.

Les points acquis au titre de la GMP (jusqu'à fin 2018) sont conservés et seront intégrés dans le calcul des droits pour le paiement de la retraite.

Deux nouvelles contributions mises en place à compter du 01/01/2019 : Contribution d'Equilibre Général (CEG) et Contribution d'Equilibre Technique (CET) : réparties à hauteur de

60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié.

- **CEG**
 - 2,15 % du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS
 - 2,70 % du salaire sur la tranche entre 1 et 8 PSS
- **CET**
 - 0,35 % du salaire, du premier euro jusqu'à 8 PSS, **pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale.**

Exonération des apprentis sur l'ensemble des taux retraite (dont CET/CEG) sauf taux supplémentaire :

- Pour toutes les tailles d'entreprises : exonération de la part salariale
- Pour les entreprises <11 salariés ou ceux inscrits au répertoire des métiers : exonération également de la part patronale

Taux APEC : reconduction de l'existant

- 0,06 % sur T1 entre 0 et 1 PSS
 - 0,06 % sur T2 limité à 4 PSS
- Répartition : 0,036 % sur la part patronale, 0,024 % sur la part salariale
- Périmètre :
- Population : Cadres articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947
 - Entreprises : reconduction du périmètre existant

IMPORTANT

La notion de cadre, au sens de la CCN du 14 mars 1947, n'est pas gérée par le nouveau régime.

Le statut cadre est défini par les CCN de chaque branche professionnelle. Dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN), l'entreprise devra continuer à déclarer les cadres qu'elle emploie et acquitter les cotisations Apec. (Pour les entreprises qui disposaient encore en 2018 de taux de cotisations spécifiques, la distinction des populations restera nécessaire.)

PRATIQUE

Les nouvelles conditions d'adhésion seront adressées aux entreprises par courrier pour le 4^{ème} trimestre 2018. Si l'entreprise avait adopté des taux supérieurs de cotisations à ceux mentionnés ci-dessus, en application d'engagements antérieurs, ces taux seront maintenus, sauf versement d'une contribution de maintien de droit.

Un module de conversion des conditions d'adhésion sera mis en ligne sur le site agirc-arrco.fr dès mars 2018. Consultez également des exemples de cas en Annexe. Il permettra de connaître par anticipation les nouvelles conditions d'adhésion et pouvoir préparer ces changements. Si le logiciel de paie est externalisé, sachez que les éditeurs de logiciels recevront une information. Toutefois, recommandez à l'entreprise de se rapprocher de lui pour s'en assurer et lui communiquer les informations la concernant.

Les modalités de reprise des droits

Les nouvelles conditions de départ à la retraite

La situation des retraités

L'ESSENTIEL À RETENIR

ASSIETTE	TAUX DE COTISATION			TAUX DE CALCUL DES POINTS
	Part salariale	Part patronale	TOTAL	
Tranche 1 salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale				
Taux	3,148%	4,722%	7,87%	6,20%
CEG	0,86%	1,29%	2,15%	
Tranche 2 salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale				
Taux	8,636%	12,954%	21,59%	17%
CEG	1,08%	1,62%	2,70%	
TRANCHE 1 + TRANCHE 2				
CET	Part salariale	Part patronale	TOTAL	
Taux	0,14%	0,21%	0,35%	
TRANCHE 1 + TRANCHE 2 (Assiette limitée à 4 plafonds de la sécurité sociale)				
APEC pour les salariés cadres	Part salariale	Part patronale	TOTAL	
Taux*	0,024%	0,036%	0,06%	

LES PARTICULIERS

Les modalités de reprise des droits

1 point Arrco = 1 point Agirc-Arrco

• Pour les non-cadres :

- Les points de retraite Arrco sont repris à l'identique.

• Pour les cadres :

- Les points Arrco sont repris à l'identique.
- Les points Agirc sont convertis en points Agirc-Arrco.
- Les points seront fusionnés sur un seul compte de point.
- Les salariés cadres qui prendront leur retraite à partir du 1er janvier 2019 recevront

Un seul paiement mensuel au lieu de deux actuellement.

• Formule de conversion : elle garantit une stricte équivalence des droits

La valeur du point Arrco est identique à la valeur du point Agirc-Arrco

Seuls les points Agirc sont convertis. Le coefficient de conversion est :

Valeur du point Agirc/valeur du point Arrco = 0,347798289

A NOTER :

Sur les relevés de carrière un double affichage du nombre de points avant et après conversion sera mis en place. Les points Agirc de chaque période de carrière seront convertis et arrondis (2 chiffres après la virgule) et ajoutés aux points Arrco. La colonne « Points Agirc-Arrco » affichera le résultat de :

Points Arrco + (Points Agirc X 0,347798289)

Le total de la somme des points Agirc x 0,347798289 peut ne pas être égal à la somme des points Agirc-Arrco (écart d'arrondis) : la conversion est affichée et arrondie par période de carrière et la granularité des périodes de carrière n'est pas la même suivant les documents envoyés.

Pour les futurs retraités, de nouvelles conditions de départ à la retraite «coefficient de solidarité» (dispositif appelé aussi «bonus-malus»).

La mise en œuvre de minoration ou de majoration temporaires : un dispositif destiné à encourager la poursuite de l'activité

• Il concerne les personnes nés(es) à compter du 1^{er} janvier 1957 qui demandent leur retraite complémentaire à partir du 1er janvier 2019

Trois situations :

• La personne demande sa retraite complémentaire à la date à laquelle elle bénéficie du taux plein au régime de base : une minoration de 10 % pendant 3 ans s'applique au montant de la retraite complémentaire, et au maximum jusqu'à l'âge de 67 ans.

• La personne demande sa retraite complémentaire 1 an plus tard, la minoration ne s'applique pas.

• La personne demande sa retraite complémentaire 2 ans plus tard, elle bénéficie d'une majoration de sa retraite complémentaire pendant 1 an de :

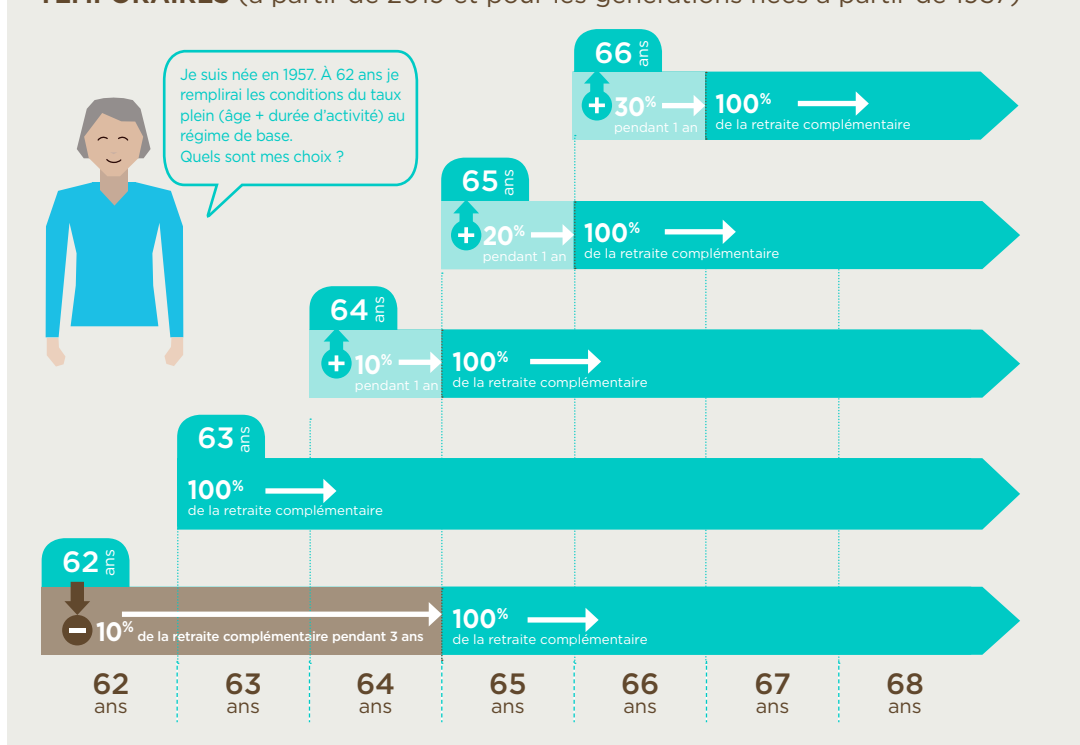
- 10 % si elle décale la liquidation de sa retraite complémentaire de deux années.
- 20 % si elle décale de trois années.
- 30 % si elle décale de quatre années.

Les modalités de
reprise des droits

Les nouvelles
conditions de départ
à la retraite

La situation des
retraités

APPLICATION DES COEFFICIENTS DE MAJORATION ET DE MINORATION TEMPORAIRES (à partir de 2019 et pour les générations nées à partir de 1957)



Cas d'exonération :

Sont exonérés de la minoration temporaire :

- Les retraités exonérés totalement de CSG,
- les retraités handicapés,
- les retraités au titre du dispositif amiante ou de l'inaptitude,
- les retraités ayant élevé un enfant handicapé,
- les aidants familiaux.

Les minorations seront réduites à 5% (au lieu de 10%) pour les retraités exonérés partiellement de CSG.

Prolongation d'activité = une retraite majorée :

Si l'activité salariée est prolongée sans que les droits à la retraite aient été liquidés dans aucun régime de base, des points de retraite complémentaire continueront d'être acquis pendant toute cette période. Une surcote pourrait également être appliquée à la retraite de base.

Pour les personnes déjà à la retraite avant le 1^{er} janvier 2019, rien ne change :

- Elles continueront à recevoir le même nombre de paiements qu'auparavant. Si elles percevaient une retraite Arrco et une retraite Agirc, les versements restent distincts.
- Seuls les libellés bancaires des noms des caisses de retraite émettrices des paiements figurant sur les relevés bancaires seront susceptibles d'être modifiés.

LEXIQUE

- **Taux de calcul de points** = taux qui détermine le nombre de points attribué au salarié, soit 6,20 % sur la T1 et 17 % sur la T2.
- **Taux de cotisation** = taux qui détermine le montant de la cotisation. Il résulte de l'opération suivante :
Taux de calcul de points x % d'appel (soit : 7,87 % sur la T1 et 21,59 % sur la T2).
- **Pourcentage d'appel** : C'est le taux de prélè-

vement des cotisations. En 2019 il sera de 127 %. Les cotisations afférentes à la fraction de ce pourcentage excédant 100 % ne sont pas génératrices de droits. Elles ont pour objet de contribuer à l'équilibre du régime Agirc-Arrco.